

(3) Where a taxpayer so elects in writing filed with the Minister of National Revenue, paragraph 79(f) of the Act shall apply to the taxpayer in respect of property reacquired by the taxpayer after 1991 and to which subsection (1) does not apply as if it read as follows:

(e.1) where the property is capital property of the taxpayer and was disposed of by the taxpayer to the other person in the year and subsequently reacquired by the taxpayer in the year, the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be the lesser of the proceeds of disposition of the property to the taxpayer (determined without reference to this paragraph) and the amount that is the greater of

- (i) the amount, if any, by which such proceeds (determined without reference to this paragraph) exceeds such portion of the proceeds as is represented by the taxpayer's claim, and
- (ii) the cost amount to the taxpayer of the property immediately before its disposition by the taxpayer;

(f) the taxpayer shall be deemed to have reacquired the property at the amount, if any, by which the cost at that time of the taxpayer's claim exceeds the amount described in subparagraph (e)(i) or (ii) in respect of that property or the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the property are reduced because of paragraph (e.1), as the case may be;

27. (1) Section 80 of the Act is replaced by the following:

80. (1) In this section, "commercial debt obligation" issued by a debtor means a debt obligation issued by the debtor

- (a) where interest was paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation, or
- (b) if interest had been paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation,

(3) Dans le cas où un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national, l'alinéa 79f) de la même loi s'applique au contribuable pour ce qui est des biens qu'il a acquis de nouveau après 1991 et auxquels le paragraphe (1) ne s'applique pas comme s'il était remplacé par ce qui suit :

e.1) dans le cas où les biens sont des immobilisations du contribuable dont il a disposé en faveur de l'autre personne au cours de l'année avant de les acquérir de nouveau au cours de la même année, le produit de disposition des biens pour le contribuable est réputé égal au moins élevé de ce produit, déterminé compte non tenu du présent alinéa, ou du plus élevé des montants suivants :

- (i) l'excédent éventuel de ce produit, déterminé compte non tenu du présent alinéa, sur la partie de ce produit que représente la créance du contribuable,
- (ii) le coût indiqué des biens pour le contribuable immédiatement avant qu'il en dispose;

f) le contribuable est réputé avoir acquis les biens de nouveau pour un montant égal à l'excédent éventuel du coût de sa créance à ce moment sur la somme visée aux sous-alinéas e)(i) ou (ii) relativement à ces biens ou sur le montant éventuel appliqué en réduction du produit de disposition des biens par l'effet de l'alinéa e.1), selon le cas;

27. (1) L'article 80 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

80. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement » À un moment donné, action émise par une société après le 21 février 1994 (sauf une action émise en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date) qui est visée à l'alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1) et qui serait une action privilégiée à terme à ce moment, compte

Definitions

"commercial debt obligation"
« créance commerciale »

Définitions

« action privilégiée de renflouement »
"distress preferred share"